

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÔLE) (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi sur la Circulation routière (Contrôle) [CAP 29] (ci-après dénommée « la Loi ») afin de combler plusieurs lacunes et restrictions qui n'avaient pas été traitées, empêchant ainsi sa mise en œuvre efficace au cours des dernières années.

La modification porte sur les points suivants :

- a) la modification de la définition du terme « ministre » afin qu'elle désigne le ministre chargé des Travaux publics, plutôt que le « ministre chargé des Transports » ;
- b) l'interdiction d'installer un éclairage supplémentaire sur les véhicules à moteur susceptible d'accroître le risque d'accidents et de présenter un danger pour les autres usagers de la route ;
- c) l'autorisation pour toute personne (propriétaire ou mandataire) de présenter un véhicule à moteur au contrôleur technique afin qu'il procède au contrôle technique annuel, et l'habilitation du contrôleur technique à solliciter l'assistance d'un officier de police dans l'exercice de ses fonctions ;
- d) l'interdiction d'entraver le contrôleur technique ou un officier de police dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la Loi ;
- e) l'abrogation du Titre 5, supprimant ainsi l'obligation pour le tiers de souscrire à une assurance. Cette modification permettra désormais à chacun de décider de souscrire ou non une telle assurance
- f) l'obligation de présence physique au Vanuatu pour toute personne demandant un permis de conduire au moment de la demande ;
- g) l'interdiction de circulation pour les poids lourds sur la voie publique aux heures de pointe afin de réduire les embouteillages et d'améliorer la ponctualité des employés et des écoliers ; et
- h) l'adoption d'autres dispositions spécifiques pouvant être régies par voie réglementaire.

Ces modifications renforceront le travail de la police et des agents du service des Travaux publics afin de garantir la mise en œuvre effective de la Loi, notamment :

- a) en réduisant au minimum le risque d'accidents et en assurant la sécurité de tous les usagers de la route grâce à l'interdiction de l'utilisation d'éclairages supplémentaires qui présentent un danger ;

- b) en permettant à toute personne, et pas seulement au propriétaire, de présenter un véhicule à moteur pour son contrôle annuel, et aux contrôleurs techniques de solliciter l'assistance de la police ;
- c) en promouvant l'équité envers tous les propriétaires de transports publics par la suppression de l'obligation légale de payer une assurance au tiers annuellement ; et
- d) en réduisant les embouteillages et en fluidifiant la circulation grâce au pouvoir conféré au ministre de fixer des heures de pointe pendant lesquelles la circulation des poids lourds est interdite sur la voie publique.

Ministre de l'Infrastructure et des Services publics



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÔLE) (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÔLE) (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur la Circulation routière (Contrôle) [CAP 29].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la Circulation routière (Contrôle) [CAP 29] est modifiée comme indiqué à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÔLE) [CAP 29]

1 Article 2

Insérer selon l'ordre alphabétique correct :

«« contrôleur technique » désigne une personne agréée par le Directeur en vertu du paragraphe 32 1A) à procéder à l'examen des véhicules à moteur ; »

2 Article 2 (Définition de « Ministre »)

Supprimer et remplacer « chargé des Transports » par « chargé des Travaux publics ; »

3 Article 2 (Définition de « cyclomoteurs »)

- a) Supprimer et remplacer « , » par « ou »
- b) Supprimer et remplacer « à l'exclusion des moyens de propulsion manuels » par « une combinaison de propulsion électrique et manuelle »

4 Après l'article 27

Insérer

« 27A Installation d'un éclairage supplémentaire sur les véhicules

Il est interdit d'installer ou d'utiliser un éclairage sur un véhicule à moteur autre que ceux requis ou autorisés par l'article 27 ou prescrits par le Ministre.»

5 Paragraphe 32 1) (Définition de « contrôleur technique »)

Abroger la définition.

6 Après le paragraphe 32 1A)

Insérer

« 32 1B) Assistance au contrôleur technique agréé par un officier de police

Un contrôleur technique peut demander l'assistance d'un officier de police dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi.

7 Paragraphe 32 2)

Abroger et remplacer le paragraphe par :

- « 2) Tout véhicule automobile doit être présenté une fois par an à un contrôleur technique pour un examen visant à vérifier s'il est en bon état de marche. »

8 Titre 5

Abroger le Titre.

9 À la fin de l'article 44

Ajouter

- « 2) La demande d'un permis de conduire conformément au paragraphe 1) ne peut valablement être introduite que si le demandeur se trouve à Vanuatu.
- 3) Pour éviter tout doute, le paragraphe 2) s'applique uniquement aux nouvelles demandes de permis de conduire et non aux renouvellements.»

10 Après l'article 53A

Insérer

« 53AA Infractions liées à l'obstruction et au non-respect des obligations

Toute personne qui :

- a) entrave volontairement, menace ou tient des propos insultants à l'encontre d'un officier de police ou d'un contrôleur technique dans l'exercice de leurs fonctions ou pouvoirs prévus par la présente loi ; ou
- b) omit ou refuse de remettre un document ou un rapport pour examen, comme demandé par un officier de police ou un contrôleur technique,

commet une infraction passible, en cas de condamnation, d'une amende n'excédant pas 500 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou des deux peines cumulativement. »

53AB Véhicule poids lourd ne respectant pas les heures de pointe réglementaires

Toute personne qui conduit un véhicule poids lourd sur la voie publique en dehors des heures de pointe réglementaires, commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende ne dépassant pas 50 000 VT, d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux mois ou des deux à la fois.

11 Article 54B

Abroger l'article.

12 Après l'alinéa 59 2)c)

Insérer

- « ca) prescrire les horaires ou les heures de pointe pendant lesquels une personne est autorisée à conduire un poids lourd peut sur la voie publique ;

- cb) prescrire un système de points de démerite pour toute infraction ou catégorie d'infractions commise par une personne en vertu de la présente loi ; ou
- cc) prévoir des procédures administratives pour les questions dont la prescription est requise ou autorisée par la présente loi. »